# Art. 20 Catégories

Les zones superposées comprennent:

* les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* les zones délimitant les plans d’aménagement particulier approuvés;
* les zones d’aménagement différé;
* les zones de servitude « urbanisation »;
* les servitudes « couloirs et espaces réservés »;
* les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal.

# Art. 23 Zones d’aménagement différé

## Art. 23.1

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement.

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

## Art. 23.2

La décision de lever le statut de la « zone d’aménagement différé » fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

## Art. 23.3

Dans les zones d’aménagement différé peuvent être autorisées des dépendances d’une superficie maximale de 12m2 et des aménagements de faible envergure ainsi que des équipements collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie ainsi qu’à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.